

**DECISION N°067/10/ARMP/CRD DU 02 JUIN 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE DU MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE  
RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE DE  
LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) SUR  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A LA SELECTION D'UN  
PRESTATAIRE CHARGE DE L'ORGANISATION DE LA JOURNEE MONDIALE  
DE L'ENVIRONNEMENT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 00178/MEPNBRLA/DAGE/sp du 21 mai 2010 du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, enregistrée le 27 mai 2010 sous le numéro 357/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, Oumar Sarr, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire n° 00178/MEPNBRLA/DAGE/sp du 21 mai 2010, enregistrée le 27 mai 2010 sous le numéro 357/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des

Différends, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels (MEPNBRLA) a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage suite au rejet de l'attribution provisoire du marché relatif à l'organisation de la journée mondiale de l'environnement.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit les pièces suivantes :

- Une copie du dossier d'appel d'offres ;
- Une copie de l'avis de publication de l'appel d'offres ;
- Une copie de l'errata ;
- Une copie de l'additif au dossier d'appel d'offres ;
- Une copie des pages du registre des marchés consacrées à l'appel d'offres ;
- Une copie des convocations des membres de la commission des marchés ;
- Une copie du procès verbal d'ouverture des offres ;
- Une copie du rapport d'évaluation des offres ;
- Une copie du procès verbal d'approbation provisoire du marché ;
- Le procès verbal d'examen des rapports par la Cellule de passation des marchés ;
- Une copie de la lettre de saisine de la DCMP pour avis sur les rapports ;
- Une copie de l'avis de la DCMP ;
- Une copie de la réponse à l'avis de la DCMP.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que le MEPNBRLA a publié dans le journal « Le Matin » en date du 05 mars 2010 un avis d'appel d'offres pour sélectionner un prestataire en vue de l'organisation de la journée mondiale de l'environnement au titre de la gestion 2010, puis a soumis pour avis à la DCMP qui le rejette, le rapport d'évaluation et la recommandation d'attribution du marché ;

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence au CRD à statuer sur les recours relatifs aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le MEPNBRLA a saisi le Comité de Règlement des Différends sur le fondement des dispositions de l'article 139 du Code des Marchés publics, sollicitant son arbitrage suite à l'avis défavorable de la DCMP sur la proposition d'attribution provisoire du marché ;

Considérant qu'outre les observations de la DCMP sur la non publication de l'additif à l'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres, notamment sur les données particulières de l'appel d'offres, le personnel clef, le programme d'activités, le cahier des clauses administratives particulières, l'organe chargé du contrôle a priori s'est prononcé également sur le rapport d'évaluation des offres en faisant état du coût jugé élevé de certains prix, notamment sur les cartes téléphoniques, les cartons de sucre, la location des chaises, des bâches, des bus de 30 et 50 places ;

Considérant qu'en référence aux dispositions de l'article 81.4 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut saisir le CRD en contestation d'un avis défavorable de la DCMP sur la décision d'attribution d'un marché, dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception dudit avis ;

Considérant qu'après réception de l'avis défavorable de la DCMP notifiée par courrier n°2116/MEF/DCMP/49 en date du 18 mai 2010, reçu le même jour sous le numéro 11 à la DAGE du MEPNBRLA, le requérant n'a saisi le CRD que cinq (5) jours ouvrables après, par lettre mémoire n°00178/MEPNBRLA/DAGE/sp du 21 mai 2010, enregistrée le 27 mai 2010 sous le numéro 357/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'à cet égard, le recours doit être déclaré irrecevable.

**DECIDE :**

- 1) Constate que le MEPNBRLA a introduit son recours cinq (5) jours ouvrables après la réception de l'avis défavorable de la DCMP sur la décision d'attribution du marché ; en conséquence,
- 2) Déclare le recours irrecevable pour tardiveté ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**